

VENDREDI 27 JUILLET 1838.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 26 juillet 1838.

LE CHRIST A LA VIGNE. — TABLEAU ATTRIBUÉ A LA PRINCESSE MARIE. REFUS D'INSERTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Alfred Dufougerais expose que M. Hauser est auteur d'un tableau du *Christ à la Vigne* qui fut exposé dans l'église Saint-Roch; ce tableau, qui fut l'objet des éloges de tous, fut, on ne sait pour quoi, attribué à la princesse Marie. M. Hauser protesta, et M. le curé de Saint-Roch, qui sait mieux que personne qu'il faut rendre à César ce qui est à César, eut la bonté de faire parvenir au *Journal des Débats* une lettre qui avait pour objet de rendre à M. Hauser ce qui n'appartenait pas à la princesse Marie. M. Berthoud, rédacteur en chef du *Musée des Familles*, ne tint compte de la lettre insérée au *Journal des Débats*, il continua à propager la fable; il alla même plus loin en faisant lithographier le tableau pour l'envoyer à ses abonnés, mais en ayant soin de faire disparaître le nom d'Hauser qui se trouvait sur l'original. C'est alors que M. Hauser se crut en droit de réclamer de M. Berthoud l'insertion de quelques lignes rectificatives; M. Berthoud refusa; en cela il ne comprit pas ses devoirs de journaliste comme le rédacteur du *Temps*, qui, s'étant, sur la foi du *Musée des Familles*, rendu son écho, accueillit avec loyauté la rectification.

La résistance de M. Berthoud amena un procès; ce procès, le Tribunal l'a déjà apprécié, et, par un jugement par défaut, il a condamné M. Berthoud à insérer une rectification et à payer à M. Hauser 500 fr. de dommages-intérêts. Il est vrai que, depuis ce jugement, M. Berthoud a inséré dans son journal une petite rectification, mais insuffisante et dérisoire. En effet, au lieu de l'insérer dans l'article *Tribunaux*, où on lit déjà la condamnation de MM. Dornès et Lebreton au profit d'un des propriétaires du *Musée des Familles*, il l'a fait entrer, d'une manière presque introuvable et imperceptible, dans un article qui s'occupe de toute autre chose. Evidemment une telle rectification ne peut satisfaire M. Hauser, et il y a lieu, sur ce premier point, de confirmer le jugement par défaut.

Abordant la question relative aux dommages-intérêts, M^e Dufougerais justifie en ces termes la demande de M. Hauser :

« On a parlé, dans les conclusions qui nous ont été signifiées, des avantages que la position d'Hauser lui aurait valus et qui seraient d'une nature telle que, loin d'avoir à se plaindre, il aurait plutôt à se féliciter de l'erreur dont il a été l'objet; je dois, Messieurs, vous donner, en terminant, quelques explications sur ce point.

« Je ne contesterai pas que, pour un artiste, et pour un artiste à ses débuts, voir son talent confondu avec celui d'une princesse, s'être trouvé en position de lui prêter, en quelque sorte, son nom, avoir été la cause même indirecte des applaudissements qu'elle a reçus, ce ne soit une sorte de bonne fortune qu'il peut être permis d'envier en ne consultant que les apparences; car enfin, partout où il existe des arts et une royauté, celle-ci ne semble instituée que pour protéger, pour encourager les autres, et lorsqu'il se présente une circonstance de la nature de celle dont il s'agit dans cette affaire, c'est à un pouvoir protecteur à s'en emparer pour lui-même et à ne pas la laisser échapper sans lui avoir donné ses suites et ses développements nécessaires.

« Il est vrai, d'ailleurs, qu'au moment où l'erreur fut reconnue, S. A. R. la princesse Marie était à la veille de contracter mariage avec un prince allemand; l'occasion pouvait donc paraître doublement favorable pour Hauser, car il est allemand lui-même, et parmi les objets d'art qui seront nécessairement offerts à la jeune fiancée, on aura voulu sans doute faire figurer l'œuvre de l'artiste, un des futurs compatriotes de la princesse. Pourquoi S. A. R. elle-même n'aurait-elle pas témoigné à ce sujet un désir tout le monde peut comprendre la délicatesse? En effet, la princesse a contracté une sorte de dette envers Hauser, et il convient qu'une personne de son rang ne laisse aucune de ses dettes en souffrance. S. A. R. a profité des éloges qu'un autre avait mérités; elle doit à celui-là une compensation, elle la lui doit généreuse et princière. Cette compensation, Messieurs, on ne l'offrir pas, les apprêts du mariage se continuant, l'artiste fut oublié. Mais peut-être des préoccupations faciles à concevoir avaient-elles causé cet oubli; Hauser chercha à s'en assurer; il écrivit et adressa respectueusement une lettre, on la laissa sans réponse; mais cette lettre elle-même était-elle bien exactement parvenue à son adresse, et, au surplus, Hauser, dans le temps d'étiquette et de convenances, n'avait-il pas violé quelqueun des usages de ceux qui demandent sont tenus de suivre? M. le comte de Montalivet se trouvait alors, comme aujourd'hui, ministre de l'intérieur; il venait d'être intendant de la liste civile, autre bonne fortune pour Hauser! car M. de Montalivet comprendra les droits d'Hauser, à deux titres, et il n'hésitera pas à leur rendre doublement justice, il acquittera tout à la fois la dette royale et la dette ministérielle. Hauser adressa donc une nouvelle demande au ministre chargé de l'admirable mission de venir en aide aux artistes et de protéger les beaux-arts; mais sans Auguste les Romains n'auraient pas connu Mécène; il faut Louis XIV et sa cour pour expliquer Colbert et ses largesses intelligentes; voilà pourquoi, sans doute, M. le comte de Montalivet répondit prosaïquement à Hauser (je cite les expressions mêmes de sa lettre) :

« J'aurais voulu qu'il me fût possible de donner suite au moins à l'une de vos demandes, mais j'ai reconnu, après avoir examiné l'état de vos encouragements aux beaux-arts, que les engagements antérieurement contractés l'ayant presque entièrement absorbé, il ne m'était pas permis de songer, en ce moment, à de nouvelles commandes ou acquisitions.

« Presque absorbé! Ah! M. le ministre, ne faites rien, n'accordez rien, mais ne dites pas, du moins, que vous pourriez faire, que vous pourriez accorder quelque chose encore. Presque absorbé! nous avions déjà, Messieurs, dans le langage administratif ou gouvernemental, le *parce que*, le *quoique*, nous aurons maintenant le *presque*, avec et de part M. le comte de Montalivet; hélas, et le *presque* est encore un à peu près, et tous les à peu près sont insuffisants; presque absorbé! et, depuis le jour où cette lettre de M. de Montalivet a été expédiée à Hauser, les journaux ministériels n'ont pas cessé d'enregistrer les nombreux achats de tableaux faits par le ministre de l'intérieur pour des envois à titre de dons à différentes villes, et voici un des derniers numéros de la *Charte de 1830*, qui

constate à lui seul trois de ces envois, en ayant bien soin de proclamer les noms des députés à la sollicitation desquels ils ont été accordés.

« C'est là, Messieurs, tout ce qu'il pourra être permis de dire à l'égard des avantages que la position d'Hauser lui a valus; la liste en est absorbée! Il n'a rien reçu, rien obtenu; mais que serait-ce après tout qu'un argument de cette nature, et ne faut-il attacher du prix qu'aux résultats purement matériels? La dignité de l'artiste n'est-elle rien? Voici un peintre auquel on viendra dire: Nous vous avons dépouillé de votre nom, mais cela vous a été avantageux; de quoi donc pourriez-vous vous plaindre? Il y a mieux, et vous n'êtes qu'un maladroit, car il fallait laisser subsister l'erreur, en profiter, l'exploiter—Non, non, répondrait noblement l'artiste, je ne veux pas de cette indigne spéculation; que ferai-je de mes pinceaux, si l'on ne me connaît pas et si je ne m'appartiens plus à moi-même? Rendez-moi, rendez-leur mon nom: je tiens à ce nom, car il est celui de mon père, ce sera le nom de mes œuvres; j'espère l'honorer plus tard, et je veux dès à présent le reconquérir.

« Ce sont là, Messieurs, les honorables sentiments qui ont dicté la réclamation d'Hauser, et des magistrats tels que vous les apprécieront. Mais, au surplus, cette appréciation, elle est tout entière, je le répète, dans le jugement que vous avez rendu, jugement que nous aurions cependant, s'il fallait accepter les termes de l'opposition qui nous a été signifiée, jugement que nous aurions surpris dans cette audience. On ne surprend des décisions d'aucune sorte à vos consciences, Messieurs, et je citerai à cette occasion ce que rapportait dernièrement un journal dont, moins que personne, mon adversaire pourra contester l'exactitude et l'autorité; la *Gazette des Tribunaux* reproduisait ces paroles adressées par M. le premier président Séguier à un plaideur.

« M. Lacombe est magistrat, et il sait, par expérience, que les causes sont jugées avec autant de soin en présence qu'en l'absence de ces plaideurs.

« C'est là, Messieurs, une vérité honorable pour la magistrature, précieuse pour tous, et j'ai l'espoir que vous la confirmerez en maintenant votre décision.»

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Henri Berthoud, répond en ces termes :

« Je ne sais pas si M. Hauser est un peintre habile, mais ce que je sais, c'est qu'il comprend à merveille la manière d'exploiter la publicité et tout ce qu'on peut tirer d'un procès, même en le perdant. L'histoire du tableau qui a donné naissance au procès est longue, lamentable; si elle est peu flatteuse pour M. Hauser, ce n'est pas assurément M. Berthoud qui pourra en être responsable.

« Il y a quelque temps, un tableau fut présenté au jury d'admission pour le Musée; ce tableau fut refusé. L'auteur le fit alors placer dans l'église Saint-Roch; mais le public ne vengea pas M. Hauser des rigueurs du jury, et on ne fit pas la moindre attention au tableau. M. Hauser eut alors recours à une de ces ressources dont il a l'intelligence à un si haut degré: pour attirer l'attention du public, il fit dire tout bas que le tableau, ignoré jusqu'alors, était dû au pinceau d'une jeune princesse, au talent de laquelle on avait rendu déjà d'unanimes hommages.

« Le bruit se propagea, et le public commença à venir à St.-Roch.

« Alors M. Hauser pensa qu'il serait bon qu'un journal vint démentir ce bruit, qui cependant était son ouvrage. De là la lettre qui parut dans le *Journal des Débats*; mais cette lettre ne fit qu'accroître le bruit au lieu de le détruire, et M. Berthoud, rédacteur en chef du *Musée des Familles*, crut être agréable à ses lecteurs en leur offrant la gravure du tableau déposé à St.-Roch.

« Cependant, soit que l'esprit de parti vint jeter un bandeau sur les yeux des visiteurs, soit qu'en réalité les éloges dont le tableau avait été comblé fussent d'une étrange exagération, le public finit par désertier Saint-Roch, et c'est alors que M. Hauser songea à demander à M. Berthoud une rectification que celui-ci ne lui a jamais refusée, et de plus, ce à quoi il paraît surtout tenir, des dommages-intérêts pour ce tableau que personne n'achète.»

M^e Paillard de Villeneuve, après avoir établi que la réclamation de M. Hauser eût dû être adressée au gérant du journal, et non au rédacteur en chef, soutient qu'à l'époque où la réclamation fut faite, il était trop tard pour l'insérer dans le numéro de décembre, ce numéro étant déjà composé; mais qu'elle eut lieu dans le numéro de janvier.

Cette rectification, dit-il, on eût pu ne pas la faire, car M. Hauser n'avait pas mis le journaliste en demeure, et de plus, les démarches personnelles qu'il avait faites auprès de M. Berthoud, l'avaient été d'une manière si singulière, si bizarre, qu'en vérité celui-ci, qui ne connaissait pas M. Hauser, pouvait, bien avoir la crainte d'agir légèrement, de léser des tiers, de blesser certaines convenances et d'engager sa responsabilité; mais enfin la rectification eut lieu, et M. Hauser avait positivement déclaré qu'il en était satisfait.

« Est-elle suffisante? Que fallait-il faire, en effet? détromper le public et rien de plus, car apparemment M. Hauser n'a pas la prétention de voir reporter sur lui les éloges qui pourraient s'adresser à la princesse ou de transformer le journal de M. Berthoud en une sorte de prospectus. M. Hauser critique la place qu'elle occupe dans le journal! Cette place est toute naturelle cependant. Nous voyons qu'il y a trois divisions dans la composition du journal. Or, on ne pouvait faire l'insertion ni à l'article *Nécrologie*, ni à l'article *Tribunaux*, nous l'avons faite à l'article *Sciences et arts*; il est vrai que l'insertion a eu lieu en caractères ordinaires et non en petites capitales, mais assurément nous n'étions pas tenus à cette exagération typographique.»

Abordant la question de préjudice, l'avocat soutient qu'il n'en a existé aucun, et que même depuis le jugement par défaut M^e Hauser a su parfaitement exploiter sa position en se faisant représenter dans les journaux légitimistes comme une victime de la *Camarilla*, et en faisant ouvrir pour l'acquisition de son tableau, qui devait être offert à l'archevêque de Cologne, une souscription.

« Il est vrai que la souscription n'a produit, dit-on, que 45 fr... mais alors, comment concilier ce chiffre avec les 500 fr. de dommages-intérêts accordés? Ce serait nous faire payer un peu cher ce malheureux tableau, que toutes les manœuvres de l'annonce et de l'esprit de parti n'ont pu parvenir à tirer de son obscurité.»

M^e Dufougerais: La valeur du tableau ne fait rien au procès, ceci est en dehors de la cause.

M. le président Rigal, souriant: L'histoire de M. de Montalivet était bien aussi un peu en dehors du procès.

M^e Dufougerais: C'était une réponse sur la question de préjudice.

M. l'avocat du Roi Thévenin, après un exorde sur les écarts de la presse, conclut à la confirmation du jugement par défaut.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a dit en substance :
« Attendu que les lois spéciales sur la presse n'enlèvent pas aux parties le droit de saisir directement les Tribunaux par une action en dommages-intérêts;

« Attendu que le *Musée des Familles* n'est pas un journal politique soumis au cautionnement; qu'ainsi les dispositions relatives à la responsabilité des gérans ne sont pas applicables à l'espèce, et que Berthoud, rédacteur en chef, a pu être mise en cause;

« Adoptant au surplus les motifs du jugement par défaut, déboute Berthoud de son opposition, et le condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 juillet.

MINISTRE DE CULTE. — RECOURS AU CONSEIL-D'ÉTAT. — APPEL COMME D'ABUS. — INJURES.

La partie qui prétend avoir été injuriée et diffamée par un ministre du culte catholique dans l'exercice de ses fonctions, peut-elle saisir directement les Tribunaux de sa plainte, ou doit-elle recourir au Conseil-d'Etat par voie d'appel comme d'abus, dans les termes de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X?

Cette question est grave. Déjà par plusieurs arrêts, en date des 25 août 1827-28 mars 1828, et 18 février 1836, la Cour de cassation l'a résolue dans le sens du recours nécessaire au Conseil-d'Etat; elle s'est fondée, non sur ce que les ministres du culte devraient être assimilés à des fonctionnaires publics, mais sur les termes de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçu :

« Il y aura recours au Conseil-d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques; les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois ou réglemens, etc., etc. Toute entreprise qui, dans l'exercice du culte peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou injures, ou en scandale public, etc.»

La question se reproduit aujourd'hui par suite du pourvoi formé contre la dame Guillaume contre un jugement du Tribunal de Digne qui s'est reconnu incompétent pour statuer sur la plainte dirigée par elle contre M. le curé de Reillaut, à raison d'injures et diffamations dont elle prétend que, dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier s'est rendu coupable envers elle, attendu qu'il y avait lieu à recours au Conseil-d'Etat dans les termes de la loi du 18 germinal an X. La dame Guillaume s'était plainte aussi d'injures renouvelées en dehors de l'exercice des fonctions du prêtre; mais devant le Tribunal la connexité de tous ces faits a été reconnue, ce qui n'a amené qu'une seule poursuite.

M^e Rigaud, avocat de la dame Guillaume, soutient le pourvoi.

M^e Galisset, avocat de M. le curé de Reillaut, défend au pourvoi en se fondant sur le texte de la loi du 18 germinal an X et en faisant ressortir que l'esprit de la loi a été d'éviter qu'un ministre de culte ne pût être arbitrairement et au gré de la méchanceté ou de l'esprit de parti, traîné devant les Tribunaux; il a invoqué aussi la jurisprudence de la Cour.

M. Hello, avocat-général, conclut à la cassation dans un réquisitoire que l'importance de la question nous fait un devoir de reproduire textuellement :

« Messieurs,
« Le Concordat de l'an X, en attribuant au Conseil-d'Etat la connaissance des appels comme d'abus, a-t-il entendu seulement organiser une juridiction pour le cas spécial dont il s'occupe? ou bien a-t-il voulu faire du genre de recours qu'il institue une condition préalable à l'action directe en matière correctionnelle, lorsque cette action s'exerce contre un ecclésiastique?

« Et d'abord présumons-nous ici contre une confusion d'idées : il ne s'agit pas de la garantie dont l'article 25 de la constitution de l'an 8 couvre les fonctionnaires publics : votre jurisprudence ne permet plus de doute à cet égard. Ni pour eux, ni pour nous, les ministres des différents cultes ne peuvent être les agents de la puissance civile; cette qualité serait en eux une inconscience et un danger. Si le sacerdoce sait juger sa condition nouvelle, il reconnaîtra que les régimes d'où nous sortons lui avaient, par leurs mélanges adultères, ôté sa pureté primitive, et que la Charte de 1830 la lui a rendue. Notre question est renfermée tout entière dans la loi de germinal an 10; c'est dans ses termes qu'il faut trouver un obstacle à l'admission immédiate de l'action directe; dans ses termes, dis-je, et non ailleurs, par conséquent sans donner aux ministres des cultes, ou plutôt en leur refusant la qualité de fonctionnaires publics. Ainsi, la loi de l'an X a voulu donner un juge aux abus du pouvoir ecclésiastique; ce juge, elle le lui assigne dans le Conseil-d'Etat. C'est avec la seule ressource de cette attribution qu'il faut résoudre la question du procès, et, pour la résoudre affirmativement, arriver à dire : Il suffit que le Conseil-d'Etat soit juge des appels comme d'abus, pour qu'il ait le droit de permettre ou de défendre l'accès des Tribunaux à quiconque veut entreprendre un ecclésiastique, à raison soit d'un acte essentiel de son ministère, soit d'un acte dont son ministère est l'occasion.

« Cette simple thèse est bien vaste, Messieurs, et, pour en mesurer l'étendue, veuillez jeter les yeux sur les trois questions suivantes qu'elle renferme :

1^o Qu'est-ce que l'abus, tel qu'on l'entend ici? A-t-il dans sa nature quelque chose de préjudiciel aux actions que donne le droit commun?

2^o Quel caractère le Conseil-d'Etat reçoit-il de cette attribution nouvelle? Son office, dans cette conjoncture, est-il celui d'un corps administratif chargé d'autoriser les mises en jugement, ou celui d'un véritable Tribunal chargé de statuer?

3^o La matière qui lui est soumise et le caractère qu'il apporte à son examen une fois déterminé séparément, dans quel rapport l'ensemble de cette organisation est-il avec notre ordre constitutionnel?

Cette thèse est vaste, avons-nous dit; elle a cependant son issue, et, afin de ne pas nous y égarer, nous ne l'envisagerons que du point de vue judiciaire. Pour un magistrat, un moyen infaillible de mal résoudre une question de droit, c'est d'y voir autre chose qu'une question de droit.

La loi de l'an X n'a pas créé l'appel comme d'abus. Il existait dans la monarchie absolue, comme une garantie de son affranchissement. Après la tentative janséniste de la constitution civile du clergé, après les persécutions de 93 et la période sceptique du Directoire, elle l'a retiré des débris de l'ancien régime, et lui a rendu la vie. Nous devons donc l'étudier dans l'ancien régime qui nous l'a transmis.

Après l'extinction de la puissance féodale, nos rois n'eurent pas de plus grande affaire que de trouver entre deux autres puissances qui se partageaient le monde, entre le spirituel et le temporel, une limite qui ne fût plus contestée, et, en cas d'empiètement, un juge qui la maintint. Le juge fut trouvé avant la limite; on le prit dans l'ordre temporel, en témoignage de la souveraineté civile, et le Parlement eut à connaître des cas d'abus. La nature de l'abus restait cependant indéfinie, et, la controverse s'en étant emparée, Pussort, dans les conférences qui précédèrent l'ordonnance criminelle de 1670, proposa de le définir.

Le zèle séculier et gallican du président de Lamoignon en prit l'alarme; il vit dans la précision rigoureuse d'une définition une manière de restreindre l'abus, d'étendre le pouvoir ecclésiastique, et, par conséquent, un danger pour le pouvoir royal. Il combattit la proposition de Pussort qui fut rejetée, et le soin de définir l'abus fut abandonné à la doctrine et à la jurisprudence. Au milieu de leurs fluctuations, un principe surgit, que je pourrais appuyer de l'autorité de *Fevret*, de *D'Héricourt*, de *Rousseau de la Combe*, de *Jousse*, et de ce jurisconsulte breton, *Duparc-Poulain*, dont Toullier ne prononce le nom qu'en l'appelant son savant maître: c'est que l'abus est essentiellement un excès de pouvoir, et l'appel, un mode de contenir dans ses limites le pouvoir qui les franchit. L'excès de pouvoir ne l'oublions pas, telle était la notion fondamentale de la matière, et les cas nombreux énumérés par les auteurs n'en sont que des variétés.

Que s'ensuit-il? qu'il ne fallait pas confondre avec l'abus proprement dit le fait quelconque de l'ecclésiastique dans ses fonctions. Ce fait pouvait être criminel, sans constituer l'excès qui s'appelle abus. Ainsi dans une diffamation commise en chaire, il était permis de voir le fait punissable d'un individu, plutôt que l'excès répréhensible d'un pouvoir. Parce que le prêtre diffame en tant que prêtre, le pouvoir ecclésiastique n'agit pas, n'entreprend pas, n'usurpe pas nécessairement. Aussi *Jousse* ne met-il l'injure au rang des abus, que quand elle est faite ou proférée dans l'exercice de la juridiction (1). *Henri de Pansey* en dit autant (2).

Qu'on réfléchisse à ces mots: *appel comme d'abus*. L'appel n'est possible que d'une juridiction à une autre; l'abus dont on appelle est donc essentiellement l'acte du juge inférieur déféré au juge supérieur. Sortez de cette hypothèse, et ces mots n'ont plus de sens. On vient de me diffamer en chaire, et vous me conseillez l'appel comme d'abus; mais de quoi voulez-vous que j'appelle? d'un délit, d'un tort, d'un fait? Où est la décision à soumettre au juge supérieur, et que celui-ci puisse réformer ou remplacer par un autre? Le moyen de convertir une parole injurieuse en un acte formel qui conserve son existence légale jusqu'à réformation?

Quand je demande un sacrement à un prêtre, je le constitue mon juge dans les rapports que j'établis entre lui et moi; je sollicite en lui le pouvoir ecclésiastique. S'il me refuse, il exerce sa juridiction. Son refus peut être injuste, il peut scandaliser le monde, il peut opprimer ma conscience, sans aller jusqu'au délit; je vois là un abus et matière à l'appel; je m'adresserai au juge séculier pour obtenir, par la suppression de sa sentence, le redressement du tort spirituel que j'éprouve. Ou son refus est accompagné d'un délit, et alors deux actions s'ouvrent devant moi; car je suis à la fois lésé comme croyant et comme citoyen. Pourquoi comme croyant? parce que je souffre de la juridiction à laquelle ma conscience me soumet. Mais si l'on place le délit en dehors de la juridiction proprement dite, tout en supposant que le ministère sacré en est l'occasion, ou même l'instrument, je ne suis lésé que comme citoyen; je n'éprouve de préjudice dans aucun des biens de ma croyance; l'ecclésiastique dont je me plains n'a eu à statuer sur aucune difficulté spirituelle entre nous; il n'a eu rien à me refuser, car je ne lui ai rien demandé; il ne m'a pas jugé, car je ne me suis pas fait son justiciable; il m'a diffamé, voilà tout. Mais parce qu'il m'a diffamé en chaire, comment cette simple circonstance de lieu peut-elle altérer la nature du fait?

Je touche ici, Messieurs, la cause précise de l'erreur que je combats. On dit que l'abus est le fait nécessaire d'un ecclésiastique, et l'on a raison; mais on se trompe en ajoutant que tout fait qui se passe dans les fonctions sacerdotales est un abus. On s'arrête à une circonstance contingente quand il faut considérer le fait en lui-même et intrinsèquement. Un prêtre seul peut exercer la juridiction ecclésiastique; mais tout le monde peut diffamer; et, loin que la diffamation se commette dans un lieu qui n'est pas accessible à chacun de nous, elle n'en est pas moins dans la faculté de tous. Ce n'est pas la juridiction, c'est l'apostolat qui s'exerce dans la chaire évangélique; la parole qui en descend s'adresse à tous les hommes, croyants ou non, et même à ceux-ci de préférence aux premiers: elle a peu de chose à dire à la conscience éclairée et soumise, dont la conquête est assurée; mais elle va chercher le cœur rebelle, si éloigné de se rendre à sa juridiction, que même il nie son autorité.

Lorsque je restreins l'abus à l'excès de pouvoir, je n'oublie pas, Messieurs, ce que l'art. 6 de la loi organique ajoute aux anciennes énumérations: *toute entreprise ou tout procédé dans l'exercice du culte*. Mais le législateur de l'an X, en généralisant ainsi ses termes, a voulu seulement ne laisser échapper aucune des applications du principe, sans élargir le principe même. Qu'on relise cet article 6: il a deux parties distinctes. Dans la première, il s'occupe des entreprises contre l'ordre public; dans la seconde, des entreprises contre la condition privée. Dans l'une et l'autre, c'est toujours à l'abus qu'il se réfère, et par conséquent à un acte susceptible de recours ou d'appel. Rien n'autorise à croire qu'il veuille substituer à cet acte formel le fait individuel d'un ministre, et altérer à ce point la tradition antique, que son intention évidente est de continuer. Qu'est-ce que ce concordat, dont la loi de l'an X organise l'exécution? une convention avec le pape, c'est-à-dire avec le chef visible de la puissance spirituelle. C'est donc avec cette puissance que traite le gouvernement français; c'est contre ses envahissements, en tant qu'elle est puissance et qu'elle agit à ce titre, que son objet est de se prémunir. Quant aux faits individuels de ses ministres, qui sont bien plutôt des torts de l'homme que des excès de pouvoir, la loi commune lui suffit, il ne les en excepte pas; et si l'on veut interpréter le recours au Conseil par l'esprit politique du consulat, peut-être trouverez-vous que c'est un anachronisme d'y voir une immunité pour le pouvoir ecclésiastique, au lieu d'un surcroît de précautions contre lui.

Au reste, Messieurs, je m'attache peut-être trop à contester ce que je pourrais accorder. Pour soutenir le système du jugement attaqué, on n'a fait que la moitié de la tâche, quand on a démontré que l'abus n'est pas uniquement dans l'excès de pouvoir, mais qu'il peut se rencontrer dans tout acte sacerdotal. Cela même une fois prouvé, il faut prouver encore que, le délit et l'abus se rencontrant dans le même fait, c'est l'abus qui est préjudiciable au délit; car telle est la question.

Autrefois, avant 89, quand le catholicisme était, non pas privilégié, mais exclusif, quand il enveloppait toutes les périodes de la vie, quand le flot de la juridiction ecclésiastique montait de jour en jour jusqu'à se répandre sur l'ordre social presque entier, si l'on eût

fait cette question, on n'eût pas été compris. L'action directe de la partie civile devant nos Tribunaux correctionnels avait son analogue dans l'ancienne législation, et, sous ce rapport, une comparaison précise eût été possible. A considérer la nature des deux actions, on n'eût pas compris la subordination de l'une à l'autre; et particulièrement la nature préjudiciable de l'abus eût paru un contresens; on se fût récrié sur une doctrine trompeuse qui, d'une sûreté prise contre une autorité envahissante, faisait une immunité à son profit, et une entrave pour l'autorité civile de ce qui lui avait été donné comme garantie. Au fond, il peut y avoir abus sans délit, et délit sans abus; aussi les actions qui en naissent, tantôt isolées, tantôt simultanées, étaient toujours indépendantes. Y avait-il seulement abus? l'official procédait; seulement délit? c'était le juge; délit et abus? les deux juridictions se réunissaient pour instruire en commun, et se séparaient ensuite pour appliquer chacune de son côté, l'une la peine ordinaire, l'autre la peine canonique. La nature du fait déterminait le choix de la juridiction, mais sans aucune priorité en cas de concurrence. L'article 36 de l'édit de 1695 contenait une disposition bien remarquable: lors de l'appel comme d'abus s'interjetait incidemment à une procédure criminelle, l'appel n'était pas suspensif; preuve évidente que l'abus n'était pas préjudiciable. Autrement, il y aurait eu nécessité de surseoir au jugement du crime.

On croit aujourd'hui voir la nécessité du recours préalable au Conseil-d'Etat dans l'article 8 de la loi organique. Je déclare que, plus je relis ce texte, moins je saisis le sens qu'on lui prête. L'article 6 énumère les cas d'abus; l'article 8 indique les personnes auxquelles appartient le droit de recours, et la marche qu'elles doivent suivre: «Elles adresseront un mémoire au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.» Si je comprends bien, lorsque le Conseil-d'Etat est saisi, dans la forme indiquée, d'une réclamation contre un abus, il arrive de deux choses l'une: ou qu'il statue lui-même, ou que, s'il découvre dans la visite du procès un fait dont il ne puisse connaître, il renvoie devant l'autorité compétente, soit devant l'évêque, soit devant les Tribunaux criminels. Ce procédé n'a rien de particulier au Conseil-d'Etat; on le suit dans toutes les juridictions où se révèle accidentellement un fait répréhensible, dont une autre juridiction doit connaître. Tel est le sens de l'article 8; je renonce à lui en trouver un autre. Mais que la partie civile qui ne veut pas se plaindre d'un abus, qui peut-être n'en a pas sujet, qui refuse de saisir le Conseil-d'Etat, aborde de propos délibéré, ou plutôt aborde forcément un juge auquel elle n'a rien à dire, un juge dont l'incompétence lui est connue, dans le but unique et avoué de se faire renvoyer par lui, c'est ce que je renonce encore à voir, non plus dans la loi de l'an X, mais dans aucune loi raisonnable.

M. Mangin, qui tient pour l'interprétation contraire, ne se détermine que par une méprise évidente qu'il nous importe de démontrer. Il se fonde sur deux documents, sur la discussion qui a préparé au Conseil-d'Etat l'article 204 du Code pénal, et sur un décret du 23 janvier 1811.

L'article 204 punit du bannissement le ministre du culte qui, dans une instruction pastorale, critique ou censure soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique. A l'occasion de cet article, deux avis sont ouverts: le premier est de renvoyer ces affaires au Conseil-d'Etat; sur quoi le prince archichancelier remarque que *l'affaire vient nécessairement au Conseil-d'Etat, puisque c'est ce Conseil qui autorise la mise en jugement*, mais qu'il faut s'arrêter là, et ne pas dépouiller l'autorité judiciaire. Cette observation n'a pas d'autre suite. Le second avis est d'épargner aux évêques le désagrément d'une qualification spéciale de leurs actes, et de les envelopper dans la dénomination générale de fonctionnaires; à quoi M. Berlier répond que les ministres du culte, n'exerçant aucune partie de l'autorité temporelle, ne sont pas fonctionnaires, et qu'une mention spéciale de leurs actes est indispensable. L'article reste.

M. Mangin, influencé par une jurisprudence qui n'existe plus, voit dans les paroles de l'archichancelier la preuve que l'affaire doit toujours venir au Conseil-d'Etat, et dans celles de M. Berlier, la preuve que, les ministres du culte n'étant pas fonctionnaires, l'affaire ne peut venir qu'en vertu de la loi de l'an X, et non en vertu de la constitution de l'an VIII. L'erreur de M. Mangin provient de ce qu'interprétant les paroles de l'archichancelier, qui ne se préoccupe que de l'autorisation du conseil, par celles de M. Berlier, qui ne se préoccupe que de la mention particulière des actes du ministre d'un culte, il prête la distinction faite par celui-ci entre ces ministres et les fonctionnaires, à celui-là qui non-seulement ne l'a pas exprimée, mais qui certainement n'y a pas songé. L'opinion de l'archichancelier, dont il exagère la portée, opinion rapidement jetée dans une discussion qui n'avait pour objet de fixer le sens ni de la loi de l'an X, ni de la constitution de l'an VIII, n'est autre que cette opinion vague sur la nécessité de l'autorisation préalable, qui a long-temps régné dans vos arrêts, et que vous en avez proscrite en 1831. C'est si bien elle, c'est si peu une opinion adaptée à l'état actuel de votre jurisprudence, qu'elle s'est manifestée à l'occasion d'un crime passible d'une peine infamante, et que si nous en faisons notre règle, nous serions obligés, à l'encontre de ce qui se juge et se pratique aujourd'hui, d'assujettir jusqu'à la poursuite d'office du ministère public à la formalité de l'autorisation.

Quant au décret du 23 janvier 1811, l'induction qu'en tire M. Mangin est encore un peu moins plausible. Dans ce décret, qui date d'une époque où le gouvernement impérial n'était plus qu'une dictature militaire, le roi d'Italie annule un bref du Pape, adressé au vicaire de l'église métropolitaine de Florence, et ordonne des poursuites criminelles contre ceux qui l'ont publié. Ce décret est rendu sur le simple rapport du ministre des cultes, et sans entendre le Conseil-d'Etat. Si je tenais à ne négliger aucun argument, j'en tirerais un contraire à l'interprétation de M. Mangin.

Si cependant cette interprétation était la véritable, elle aurait pour moi deux difficultés dont je demande la solution.

Quand on parle de recours au Conseil, on s'habitue à n'entendre que le recours contre l'abus ecclésiastique; on ne songe pas que cette faculté est réciproque dans le nouveau comme dans l'ancien droit, et que l'ecclésiastique peut en user contre l'entreprise d'un laïque (article 7 de la loi de l'an X). Si donc le recours au Conseil est une entrave à l'action directe de celui-ci, il en doit être une à l'action directe de celui-là. Ce qui a pour conséquence que le ministre du culte outragé dans ses fonctions n'est pas le maître de son action directe contre l'auteur de l'outrage. Si cette conséquence répugne, le principe est faux.

Autre difficulté: le libre exercice de l'action directe, que l'on retire à la partie civile, on le laisse à la partie publique. Je voudrais qu'on me donnât la raison de cette différence, et surtout qu'on me la montrât dans la loi; car, pour dénier ce que la loi donne, ce n'est pas assez d'une explication arbitraire. Le Code d'instruction criminelle admet parallèlement l'action civile et l'action publique en même temps et devant les mêmes juges, chacune dans la sphère de son intérêt propre (article 4); il leur attribue à toutes les deux dans une proportion égale la propriété de saisir directement la police correctionnelle (article 182). Cela est écrit, et ne peut pas être écrit vainement.

On allègue qu'il y a des délits contre la chose publique dont la poursuite d'office ne saurait être retardée sans danger; mais cette observation n'explique pas l'exclusion donnée aux particuliers, quant aux délits qui les intéressent. Je n'attache de sens à l'ancienne distinction des crimes publics et privés que pour ôter aux personnes qui ne souffrent que de gens-ci le droit de poursuivre ceux-là. Si, dans certains cas que l'on cite comme autant d'exceptions, la loi cesse de traiter également les deux parties publique et civile, chose remarquable! l'équilibre se rompt en faveur de la partie civile, jamais au profit de la partie publique, qui est obligée d'attendre

l'impulsion de l'autre: ainsi le cas de chasse sur le terrain d'autrui, ainsi dans le cas d'adultère, ainsi dans le cas de diffamation. Cette dernière exception surtout me frappe: je lis dans l'article 17 de la loi du 25 mars 1822 que la poursuite n'a lieu que sur la plainte ou (notez ces mots) à la requête du particulier qui se croit diffamé ou injurié. Ce particulier est donc le premier juge de la nécessité de la poursuite; on lui réserve l'initiative de l'action directe, et voilà que, par une inexplicable anomalie, les rôles s'invertissent: on le met à la suite du ministère public, à qui il doit ouvrir la marche; il faut qu'il se laisse devancer par qui ne peut rien sans lui; c'est-à-dire, en résultat, qu'il ne reste que la ressource de la plainte, et que l'action directe est supprimée pour les deux parties. Tout au plus le plaignant pourra-t-il intervenir sur la poursuite entamée par le procureur du Roi. Mais quoi? cette intervention lui sera-t-elle permise? ce qu'il ne peut directement, par quelle nouvelle inconséquence le pourrait-il indirectement, par Tribunaux civils eux-mêmes lui seront-ils ouverts? Quelque part qu'il s'adresse, le Conseil-d'Etat ne tient-il pas toujours les rênes qu'il faut solliciter?

Messieurs, ce système est, à la lettre, une impossibilité légale. Il est si violemment repoussé par les principes dont nous sommes les gardiens, qu'il faudrait désormais, pour lui trouver une explication, nous laisser entraîner dans un ordre d'idées qui n'est plus le nôtre. Concluons: en supposant l'existence de l'abus, l'abus n'est pas préjudiciable au délit, et, de l'examen du fait, passons à celui du juge.

Quel est ici l'office du Conseil-d'Etat? Dans l'esprit de la loi, que va lui demander la partie qui réclame? une autorisation ou un jugement?

Je soupçonne que cette question ne se fût même pas élevée, si tout autre corps que le Conseil-d'Etat eût reçu cette attribution. Mais il arrive que le droit de statuer sur les cas d'abus se rencontre dans la même compagnie avec celui d'autoriser la mise en jugement des fonctionnaires publics, et nous sommes induits par cette coïncidence que je crois fortuite, à confondre deux choses, non pas différentes, mais contraires; car l'autorisation de demander jugement à un autre est, chez qui la donne, une négation équivalente du droit de juger.

Le Conseil-d'Etat tient ici la place des parlements; il en a hérité l'attribution dont nous cherchons à nous rendre compte. Or, les Parlements avaient en cette matière une véritable juridiction, et ce n'était qu'à ce titre qu'ils pouvaient répondre à la pensée politique de l'appel comme d'abus. L'édit de 1695 leur servait de Code; il organisait leur compétence et leur procédure. Les décisions qui émanaient d'eux, avaient le nom, la forme, les effets d'un arrêt. Il en est de même du Conseil-d'Etat. Il est saisi comme Tribunal; un de ses membres fait une instruction et ensuite un rapport; il statue sur un appel; il déclare l'abus, il supprime l'acte. *Al termine*, dit l'article 8, *définitivement l'affaire ou la renvoie*... ce qui ne peut s'entendre que d'un juge. Le corps qui autorise, loin de terminer un litige, permet au contraire de le commencer. Le renvoi lui-même est l'acte d'un juge qui se dessaisit. Enfin, ce qui caractérise encore mieux ce genre de recours, c'est l'institution d'une partie publique.

Il n'est pas jusqu'aux incertitudes que l'on a éprouvées sur le vrai juge de l'abus, qui ne démontrent que l'on cherchait un juge. Quand le décret du 25 janvier 1813 transportait cette attribution aux Cours impériales, lorsque depuis on l'a réclamée pour les Cours royales, comme une restitution légitime, lorsqu'on voulait donner à ces controverses renaissantes la double garantie de la publicité et de l'immovibilité, avait-on une autre pensée que celle d'une juridiction? qui eût jamais songé à solliciter d'une Cour royale l'autorisation d'une mise en jugement?

On dénature donc l'institution de l'an X; on profite à tort des attributions mixtes du Conseil-d'Etat; et parce que la loi dépose dans la même main deux éléments hétérogènes, on abuse de leur voisinage pour les mêler.

Avec ce système, que devient votre jurisprudence sur l'application de l'article 75 de la constitution de l'an VIII aux ministres des cultes? Si la nécessité de l'autorisation, rejetée en vertu de la constitution de l'an VIII, est reconnue en vertu de la loi de l'an X, où est la différence sérieuse pour la partie civile, dont l'action est neutralisée? Serait-ce un digne résultat de vos travaux, de faire mourir d'abord sous une date la chose que vous laisseriez ensuite revivre sous la protection d'une autre date? Autorisation pour autorisation, j'aime encore mieux celle de l'an VIII; conséquente dans son erreur, elle conserverait au moins une sorte de justice dans son application, et opposerait également son obstacle à la partie publique et à la partie civile, au lieu que le système du jugement attaqué, dans je ne sais quelle défiance pour la partie civile, se permet des distinctions capricieuses qui ne sont qu'un vice ajouté à un vice.

Nous venons de voir qu'on a dénaturé le fait et dénaturé le juge. Prouvons qu'on dénature la loi, dont on fausse les rapports avec la Charte.

L'ancienne monarchie stipulait, dans ses pragmatiques et ses concordats, pour la seule foi religieuse qui eût une existence légale en France. Il n'y avait qu'une puissance spirituelle, celle de Rome, qui pût se présenter comme partie contractante, et la juridiction ecclésiastique, dont l'intempérance donnait tant d'alarmes, ne permettait à aucune conscience de lui échapper. L'appel comme d'abus ne pouvait supposer qu'un différend de catholique à catholique, et l'on conçoit que l'on ne fit rien pour une diversité de croyances qui ne devait pas exister.

Mais, sous le régime de la tolérance, où cette diversité a passé de la réalité dans le droit, tout a changé; le gouvernement a fait un convention avec le catholicisme et des règlements pour les autres cultes. L'appel a été remplacé par le recours au Conseil, nomination plus générique, qui convenait à la fois à l'Eglise romaine et aux églises réformées. Mais l'abus, avec ses énumérations, est resté au catholicisme comme son mot propre, et les excès possibles du protestantisme se sont appelés entreprises, sans autre explication. Les règlements sur le culte israélite n'ont rien d'analogue. Ces différences ne sont pas seulement dans les mots. On a senti que le recours au Conseil, qui s'ouvrait pour la première fois au protestant, ne pouvait s'identifier avec l'appel comme d'abus que recourrait le catholique, que chacun d'eux devait y voir une chose différente, et que si la puissance civile se défend indistinctement contre les entreprises de tous les cultes qu'elle reconnaît et qu'elle protège, le particulier se tient dans les voies de l'unique religion qu'il professe. Relativement à lui, et dans le for de sa conscience, le recours au Conseil est une véritable profession religieuse. Le grief dont il va s'y plaindre est d'une nature telle qu'il suppose chez lui la même foi que chez son adversaire; le dommage spirituel ne peut se concevoir, et la procédure qui en résulte s'engage qu'entre personnes de la même communion. Le protestant qui demande le sacrement de mariage au prêtre catholique, n'a le droit de rien exiger. L'Eglise romaine, en mettant des conditions au sacrement dont elle dispose, use de son droit, et si le dissident, tout en repoussant les conditions, se plaint d'un abus, sa plainte est une inconséquence.

Que fait cependant le système qui cherche à prévaloir? Il ne tient aucun compte de la diversité des cultes; il prend les articles 6 et 8 de la loi spéciale du catholicisme; il les sort de l'Eglise pour laquelle ils sont faits; il les sécularise; il les étend jusqu'à leur donner le caractère universel et obligatoire de la loi civile. Un publiciste demande si le recours au Conseil-d'Etat est permis à tous les cultes, et il répond affirmativement; mais la question est mal posée. Il fallait demander si le sectateur d'un culte est obligé de prendre la voie ouverte au sectateur d'un autre culte; si l'israélite, qui ne se sent blessé que comme citoyen par une infraction à la loi commune, est tenu avant tout de se plaindre de l'abus du prêtre catholique ou de l'entrepreneur du ministre protestant, et si le protestant à son tour ne peut actionner le prêtre catholique que selon la loi particulière de celui-ci. Car on sent que, par la nature des choses, c'est le culte de la majorité dont la procédure doit s'imposer aux autres, et finir par lui valoir un privilège. Au nom de notre institution, ne souffrons pas que ce

(1) Préface de l'Édit de 1695, p. 17.

(2) *Autorité jud.*, t. 2, p. 83.

privilege s'introduise dans notre régime. L'inégalité de droit entre des cultes reconnus, à qui la même protection est promise, serait une profonde blessure à la Charte, en même temps qu'une des plus vives antipathies de nos mœurs constitutionnelles.

Voilà donc, Messieurs, la combinaison laborieuse à laquelle nous arrivons; une classe de personnes auxquelles on refuse le caractère de fonctionnaires publics, et qui ennobliennent la garantie sans en avoir la responsabilité.

Cette anomalie est-elle un besoin de l'époque? le respect pour les cultes, le sentiment des bienséances publiques se perdent-ils parmi nous? avons-nous souvent à gémir sur le scandale des prêtres misérablement traînés de leur sanctuaire dans le nôtre? quelques persécution religieuse s'est-elle déclarée sous les formes judiciaires? S'il en est ainsi, résignons-nous; mais sachons au moins quels sacrifices on demande à l'ordre légal et constitutionnel. En voyant l'institution dégénérée de l'appel comme d'abus mentir ainsi à son origine, comment se défendre d'une réflexion douloureuse sur cette dépravation de la doctrine antique? Ce rempart, derrière lequel on s'abrite aujourd'hui contre le droit commun, a jadis été élevé pour sa défense. C'est avec enthousiasme que les anciens publicistes célèbrent l'appel comme d'abus. Si l'on en croit Ferrer, celui qui a résolu ce grand problème a pu s'écrier comme Archimède: Je l'ai trouvé. L'avocat-général Servin, le même qui mourut au sein du parlement, peut-être dans cette enceinte, en protestant pour la liberté, avait coutume de dire que s'il eût connu l'inventeur de cette procédure, il lui eût élevé une statue. S'il eût fait cet honneur à la mémoire de Pierre de Cugnères, il abattrait aujourd'hui la statue qu'il aurait élevée.

J'ai rappelé quelques principes, Messieurs; je n'ai point discuté les arrêts; je me serais senti trop faible contre les vôtres. Et cependant je n'ai nulle part aussi bien appris qu'avec vous que la loi seule est toute-puissante; que si vous êtes placés près du législateur, c'est pour l'avertir, non pour le suppléer, et que si quelquefois la loi renferme le mal, les remèdes héroïques sont interdits à la jurisprudence. Aussi, quand on doute devant vous de vos propres décisions, c'est encore un hommage que l'on vous rend, car c'est de votre sagesse que l'on s'hardit contre elle-même.

Nous concluons à la cassation.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu que des articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, il résulte que dans tous les cas d'abus il doit y avoir recours préalable au Conseil-d'Etat, et que l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes;

Attendu qu'au nombre des cas d'abus énumérés dans l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, le législateur a compris toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens ou dégénérer contre eux en injures ou en scandale public;

Attendu que la diffamation en chaire est évidemment un procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur de la personne diffamée et dégénérer contre elle en injure ou scandale public; qu'ainsi, en déclarant la demanderesse non-recevable en l'état, le jugement attaqué, loin de violer la loi de l'an X, en a fait une juste application, etc.

Nous donnerons incessamment le texte complet de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 26 juillet.

VOL. — INCIDENT. — PERQUISITION CHEZ UN TÉMOIN A DÉCHARGE.

Le 13 mars dernier, en rentrant chez lui, vers six heures du soir, le sieur Ravet s'aperçut qu'on lui avait volé, à l'aide d'effraction, 500 fr. en argent, son armoire, des bijoux et un grand nombre de hardes; les soupçons se portèrent sur-le-champ sur la fille Cartelet, sa domestique, qui avait disparu le jour même du vol; cette fille fut, à quelque temps de là, arrêtée au moment où elle dansait chez Desnoyers, à la Courtille. Une instruction eut lieu, qui révéla que la fille Cartelet a déjà été condamnée en 1825 à cinq années de reclusion pour vol.

C'est à raison de ce fait qu'elle comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, assistée de M^e Justin, son défenseur.

On entend d'abord le sieur et dame Ravet, qui entrent dans de grands détails sur les circonstances du vol dont ils ont été victimes; puis M. le président ordonne de faire avancer le sieur Noël Roudet (Jean-Marie), marchand de meubles, Vieille-Rue-du-Temple, 126, cité comme témoin.

M. le président: Ce témoin a été assigné sur la demande de l'accusée, son nom n'a point été notifié. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce qu'il prête serment?

Le défenseur: Non, M. le président.

Le témoin, après avoir prêté serment, raconte que, vers la fin de mars, sa femme étant malade, la fille Cartelet se présenta chez lui pour servir comme garde-malade; elle y resta seulement huit jours.

M. le président: Avez-vous pris des renseignements sur le compte de cette fille avant de la recevoir?

Le témoin: Non, Monsieur; elle m'a dit que sa famille habitait Paris, qu'elle avait de bons certificats, et se trouvait parfaitement en règle.

M. le président: Il est extraordinaire que vous ayez ainsi accueilli cette fille sans prendre de renseignements. Maintenant je vais vous interroger sur d'autres points (Mouvement). Vous savez à qui l'accusée a vendu les objets volés? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Ne lui aviez-vous point fait passer de l'argent en prison.

Le témoin, hésitant: Oui, Monsieur.

M. le président: Par qui? — R. Je ne connais pas la personne qui est venue.

D. D'où vous provenait cet argent? — R. Je le lui envoyai de ma propre volonté.

D. Je vous engage à réfléchir à ce que vous répondez. N'avez-vous pas menti en disant que l'accusée avait gardé votre femme? — R. Je persiste à le déclarer; si je lui ai fait passer de l'argent, c'est que je lui devais pour ses journées; je ne lui avais rien payé.

M. le président: Combien lui avez-vous fait passer? — R. Très peu de chose.

M. l'avocat-général Didelot: Vous lui avez fait passer 300 fr. (Mouvement.)

Le témoin: Jamais je n'ai fait passer une pareille somme.

M. l'avocat-général: Vous persistez à dire que vous ne savez pas par qui vous lui avez fait passer l'argent? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Eh bien! nous le savons, nous.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. Fresne, commissaire de police, se transporte au domicile du témoin, accompagné des sieur et dame Ravet, pour y faire perquisition et saisir tout ce qui pourrait se rapporter au vol qui nous occupe.

M. Fresne traverse l'audience, suivi de M. et M^{me} Ravet et du témoin.

M. le président: Faites en sorte que le témoin ne s'absente pas un seul instant, et revienne à l'audience avec vous.

L'audience est suspendue.

A quatre heures l'audience est reprise.

M. le président: M. le commissaire de police, veuillez nous faire connaître le résultat de vos recherches.

M. Fresne, commissaire de police: Je me suis transporté, accompagné des sieur et dame Ravet, au domicile du sieur Roudet, rue du Temple, n^o 126, et dans une armoire nous avons trouvé un parapluie que M. et M^{me} Ravet ont reconnu pour leur appartenir.

M. et M^{me} Ravet s'avancent et reconnaissent le parapluie comme leur ayant appartenu.

M. le président: Qu'on introduise le témoin Roudet?

Le témoin déclare que ce parapluie lui a été apporté par l'accusée, lorsqu'elle est venue chez lui en qualité de garde-malade.

L'accusée persiste à dire qu'elle n'a jamais vu ce parapluie, qu'il n'a jamais été entre ses mains.

M. le président, au témoin: Comment se fait-il que vous ayez pris cette fille pour garder votre femme en votre absence, sans prendre de renseignements sur son compte, ni même la connaître?

Le témoin: J'étais pressé de partir, je n'en ai pas eu le temps.

M. l'avocat-général Didelot fait observer que la conduite du témoin est fort suspecte, qu'il a envoyé 25 fr. à l'accusée en prison pour avoir gardé sa femme pendant cinq ou six jours, tandis qu'il était convenu, à son entrée, de ne lui donner que 25 fr. par mois.

M. l'avocat-général: Etes-vous allé voir l'accusée en prison? — R. Non.

M. l'avocat-général: Nous avons examiné autant que possible les livres qui viennent d'être saisis chez le témoin, ils nous ont paru fort mal tenus; puis nous y avons trouvé une lettre cachetée, sans adresse.

M. le président ordonne, en vertu du pouvoir discrétionnaire, l'ouverture de la lettre.

M. l'avocat-général ouvre la lettre, mais elle est écrite en allemand.

Le témoin Boudet prétend que c'est une lettre que sa femme, qui est allemande, écrit à sa famille.

M. l'avocat-général: Cette lettre nous paraît fort suspecte; il s'y trouve beaucoup de chiffres.

M. Chrétien de Poly, conseiller assesseur, après avoir examiné les registres, s'adresse ainsi au témoin Roudet:

« Je vois que vos registres commencent en 1834; les années 1835 et 1836 se trouvent mêlées, et rien n'y est inscrit depuis juin 1837 jusqu'à ce jour. »

Le témoin: Je conviens de ma négligence.

M. l'avocat-général: Avez-vous repris, une garde après le départ de l'accusée?

Le témoin, avec embarras: Je n'en ai pas pris, puisque l'enfant dont ma femme est accouchée est mort.

Un juré: Qui a fait passer à l'accusée l'argent que le témoin lui a envoyé.

L'accusée: C'est un inconnu.

M. le président fait observer qu'il est inconcevable que le témoin ait remis ainsi de l'argent sans un reçu, surtout ne connaissant pas l'intermédiaire, et sans que l'accusée elle-même ait connu celui qui lui aurait fait parvenir cet argent.

Un juré: Quelle somme avez-vous remise à cet inconnu?

Le témoin: 25 fr.

Le même juré, à l'accusée: Quelle somme avez-vous reçue?

L'accusée: 15 fr.

M. le président: Ainsi celui qui a remis l'argent aurait gardé 10 fr.

Après ces incidents qui ont produit une assez vive sensation, l'accusée, déclarée coupable sur toutes les questions, a été condamnée à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

L'affaire dont nous venons de rendre compte avait été précédée d'une accusation de faux dont les circonstances sont de nature à inspirer de douloureuses réflexions. Voici les faits dans toute leur simplicité :

Le 28 février dernier, Charles-Jacques Corroyeur remit au sieur Thiolin, son logeur, un billet ainsi conçu: « Je prie M. Masurin Corroyeur de payer dimanche prochain au sieur Thiolin, pour terme, la somme de 4 francs. Je vous salue. Signé Auguste. » Ce billet fut présenté à M. Masurin, qui déclara par erreur qu'il ne devait rien au nommé Auguste, qu'il ne connaissait même pas. Le sieur Thiolin, se figurant alors que son débiteur avait signé le billet d'un faux nom, déposa aussitôt une plainte. Une instruction eut lieu, et Jacques fut renvoyé devant la Cour d'assises.

Là, tous ces faits ont reçu leur explication. Jacques avait un frère qui portait le même prénom que lui; pour le distinguer de ce frère, on lui avait donné le surnom d'Auguste.

M^e Alibert, défenseur de l'accusé, produit des certificats constatant que c'est sous ce prénom qu'il était connu de ses camarades, et deux lettres adressées au frère de Jacques, dans lesquelles l'accusé est désigné sous le nom d'Auguste.

M^e Mermilliod, un des jurés: Les documents dont il vient d'être question ont-ils été produits dans l'instruction?

M. l'avocat-général Didelot: Non, Monsieur.

M. Mermilliod: Quoi qu'il en soit, il est fâcheux que l'affaire, dans l'état où elle se présentait, ait pu arriver jusqu'au jury.

Nous n'avons pas besoin de dire que l'affaire, qui n'a duré que quelques minutes, s'est terminée par un acquittement. Il est à déplorer que l'instruction de cette affaire n'ait pas été dirigée de façon à révéler les circonstances qui démontreraient jusqu'à l'évidence la non-culpabilité de l'accusé. Voilà quatre mois que Jacques est en prison!

II^e CONSEIL DE GUERRE SÉANT A LYON.

(Présidence de M. Deshorties.)

Audience du 19 juillet.

VOL AVEC VIOLENCES. — SUICIDE DE L'UN DES ACCUSÉS.

Le 29 mai dernier, entre onze heures et midi, un rassemblement nombreux se forma devant la maison n. 18 de la rue du Péral. La foule était attirée par les cris répétés: « Au secours! à l'assassin! » qui s'échappaient de l'intérieur de la maison. M. le commissaire de police arriva à la hâte; la garde accourait, pénétrait en armes dans la maison où le bruit se faisait entendre, et bientôt en faisait sortir, pour les conduire au poste voisin, deux jeunes militaires, dont l'un, soutenu sur les bras de ses camarades, chancelait comme un homme ivre; il était couvert de sang.

On disait alors que l'un de ces deux militaires avait voulu assas-

siner sa tante; qu'ayant pénétré dans son domicile, il lui avait volé à l'aide de menaces et de violences, et avec le secours de son camarade, une somme assez considérable; que celui-ci, honteux d'être surpris dans l'exécution de son crime, avait tenté de se poignarder.

Ils appartenaient l'un et l'autre au 59^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Lyon, et se nommaient Jules Guerrier et Vallet. Vallet, en effet, s'était fait une large blessure à la poitrine; il fut transporté à l'hôpital, où bientôt il rendit le dernier soupir; mais Jules Guerrier fut écroué à la prison des Recluses, pour y attendre l'heure de son jugement.

C'est jeudi qu'il avait à rendre compte à la justice de sa conduite du 29 mai. Il était assisté de M^e Vachon.

Après la lecture des pièces de l'information, l'accusé est introduit et interrogé en ces termes par M. le président:

D. Quel est votre nom, prénoms et profession? — R. Je me nomme Jules Guerrier, soldat du 59^e régiment d'infanterie de ligne, où j'ai été engagé volontaire.

D. Vous êtes accusé d'avoir commis au préjudice de votre tante M^{me} Guerrier, un vol avec violence et menaces; qu'avez-vous à dire pour votre justification? — R. Je dois expliquer d'abord à mes juges que j'ai les torts les plus graves à endurer à mon oncle: je ne dirai rien des souffrances qu'il a fait endurer à mon père, et de la cupidité avec laquelle il nous a dépouillés d'une grande partie de sa succession; en dernier lieu, il m'a fait sortir d'une pharmacie où j'étudiais et entrer dans un régiment, sous la promesse d'une somme de 600 fr., et il ne m'en a donné que la moitié, et pour le reste, je ne recevais que de loin en loin des pièces de 5 fr. D'après les conseils de Vallet, auquel je devais la somme de 20 fr., je voulais réclamer le paiement immédiat des 300 fr. qu'il me devait encore. Ma tante était seule, elle refusa d'abord d'accéder à ma demande; les voix s'élevèrent, et intimidée sans doute par le bruit de nos paroles et peut-être aussi par l'aspect d'un couteau que mon camarade tenait à la main, elle nous présenta un sac de 1,000 fr. que je refusai; elle se mit à en retirer des pièces de 5 fr., et je n'avais reçu encore que 145 fr. quand un bruit se fit entendre à l'extérieur, et avant la numération intégrale de 300 fr., nous fit prendre la fuite; c'était la garde qui arrivait; pour n'être point arrêté, mon camarade se frappa du couteau dont il était armé. Nous fûmes conduits au poste.

D. Reconnaissez-vous le couteau et le pistolet que je vous représente? — R. Oui, mon colonel.

D. Comment et à quelle époque vous les étiez-vous procurés? — R. J'avais acheté le pistolet 40 ou 50 sous dans l'allée de l'Argue, et j'avais pris le couteau chez ma mère, trois ou quatre jours auparavant.

D. A quel usage ces armes étaient-elles destinées? — R. Nous voulions nous en servir comme moyen d'intimidation pour obtenir le paiement de la somme qui m'était due, et en cas de non-réussite ou d'arrestation, pour nous tuer.

D. Si vous n'aviez pas l'intention de faire du mal à votre tante, pourquoi charger le pistolet? — R. Je vous le répète encore, mon colonel, que notre projet, si tout n'allait pas à notre gré, était de nous tuer.

D. Ce qui prouve que votre intention était bien de commettre un vol avec violence, c'est que vous avez choisi le moment où votre tante était seule, et vous vous en êtes assurés auprès de la portière. — R. D'abord je pensais que la portière me trompait; d'un autre côté, je pouvais faire ma réclamation à ma tante aussi bien qu'à mon oncle; comme lui, elle connaissait la promesse qui m'avait été faite.

D. Vous ne nous dites pas la vérité, car Vallet avant de mourir a signé une déclaration dans laquelle il disait que vous alliez chez votre tante pour obtenir une somme de 40,000 fr. — R. Il y a quelque chose de vrai; mais mon oncle nous avait fait tort de plus de 40,000 fr., je voulais au moins qu'il m'assurât mon tort.

D. Que deviez-vous donner à Vallet? — R. Le vingtième de ce que j'avais reçu.

D. Ne saviez-vous pas que vous commettiez un grand crime, et que vous vous rendiez passible d'un Conseil de guerre? — R. En cas de non-réussite, je voulais me suicider; c'est la seule conséquence mauvaise que j'entrevois.

La dame Guerrier, la tante de l'accusé, fait une déposition qui ne contredit en aucun point les déclarations de son neveu; elle reconnaît l'existence de la dette de 300 fr.; elle a présenté un sac de 1,000 fr. qui a été refusé; elle n'a pas vu d'armes dans la main d'aucun des militaires, troublée comme elle l'était par leurs vociférations.

« Son neveu, dit-elle, est une tète légère, qui agit souvent sans apprécier les conséquences de ses actes. »

Claudine Treille, domestique, dépose qu'après avoir vu le bruit, elle a vu entre le troisième et le quatrième étage deux militaires, dont l'un avait la main ensanglantée et un couteau plongé dans le flanc; il le retira en apercevant le témoin, le plongea de nouveau dans sa poitrine et tomba en criant. La garde vint dans ce moment et elle s'enfuit tout effrayée.

Fissieux, caporal, dépose qu'en entrant dans l'escalier avec la garde, il commanda, en croisant la baïonnette, aux deux militaires de s'arrêter. Celui qui était armé d'un couteau répondit qu'il ne s'arrêterait pas. A ces mots il ouvrit sa veste, et laissa voir une large blessure dans laquelle il enfonça de nouveau le couteau qu'il tenait à la main. Il ne voulut répondre à aucune de nos interpellations sur le motif de son action; son unique réponse fut: « Plus tard. »

D'autres dépositions viennent confirmer les précédentes, et quand la liste des témoins est épuisée, M. Issautier, capitaine au 59^e régiment, soutient l'accusation avec énergie; néanmoins il pense que des circonstances atténuantes sollicitent en faveur de l'accusé l'indulgence du Conseil.

M^e Vachon lui répond et demande avec chaleur l'acquiescement de son client, ou subsidiairement l'admission de circonstances atténuantes.

L'accusation de vol est écartée à la majorité de faveur, et l'accusé, déclaré par le Conseil coupable de menaces seulement, est condamné à six mois de prison.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 JUILLET.

M. Smith, ancien président de la Chambre des avoués près le Tribunal de 1^{re} instance, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre comme greffier en chef du Tribunal, en remplacement de M. Lelouche, démissionnaire.

Depuis que la loi de l'enregistrement (de l'an VII) est en vigueur, l'administration perçoit un droit proportionnel à l'occasion du paiement des sommes d'argent qui ont fait l'objet d'une donation avec stipulation de terme. Dans leur traité sur les droits d'enregistrement, MM. Championnière et Rigaud ont signalé cette perception comme mal fondée. Leurs principes ont été soutenus, hier, devant la chambre des requêtes par M. Cotelle, avocat de M. Bordas, notaire à Orléans. Le pourvoi a été admis. Nous rendrons compte de

cette discussion neuve et intéressante, lorsqu'elle se reproduira à l'audience sur plaidoiries contradictoires.

Le 18 juin dernier, un grand tumulte avait lieu dans la rue des Jacobins, à Beauvais; la foule entourait un soldat du 10^e régiment de dragons, qui cherchait à frapper de son sabre la maîtresse d'un café duquel il avait été expulsé à cause du trouble qu'il y occasionnait.

M. Dupin, lieutenant dans le 10^e dragons, étant averti de cette déplorable scène, se transporta sur les lieux pour interposer son autorité; mais le dragon Loing ne voulut point obéir aux ordres de son supérieur. A ses sages observations, cet homme ne répondit que par les injures les plus grossières.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a soutenu avec force l'accusation et a réclamé la sévérité du Conseil contre l'accusé, qui, tout à la fois, a méconnu d'une manière grave les devoirs de la discipline et a frappé avec son arme une femme dans son domicile.

Malgré les efforts de M^e Cartelier, le Conseil a déclaré Loing coupable sur les deux chefs et l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Cette nuit, entre deux et trois heures du matin, des cris plaintifs, et partant d'un des endroits obscurs de la Halle, où les marchands déposent les mannes et les paniers qui ont contenu des provisions, attirèrent l'attention des agents préposés au maintien de

l'ordre au milieu de cette Babel de vendeurs et de chaland. On se dirigea vers le lieu d'où partaient les gémissements, et là, sur un amas de paniers et de débris, on trouva un homme gisant dans un état déplorable. Des coups de couteau qu'il avait reçus lui avaient ouvert les entrailles, et son sang coulait en abondance de profondes et nombreuses plaies.

Au même moment, à quelques pas de là, plusieurs personnes amenaient chez un débitant d'eau-de-vie qui reste ouvert toute la nuit, à l'angle de la rue Saint-Denis, un autre individu qu'ils avaient trouvé étendu à terre et blessé, au coin de l'obscur et étroite rue de la Poterie. Cet homme, qui avait conservé assez de force pour marcher, disait que ses blessures n'étaient rien, et se contenta de demander pour tout secours un verre d'eau-de-vie, mais, avant de l'avoir pu boire, il tomba dans une sorte de défaillance, et l'on eut quelque peine à lui faire reprendre ses sens.

Les agents cependant, étonnés de voir deux hommes ainsi blessés gravement, sans qu'aucun bruit de collision se fût fait entendre, interrogèrent les deux blessés, mais sans pouvoir savoir d'où provenaient leurs blessures. L'état de celui qui le premier avait été découvert devenait de plus en plus alarmant, et on dut sans retard les transporter tous les deux à l'Hôtel-Dieu.

Là on apprit que l'un se nommait Piery, et l'autre Jacquet. Tous deux ont été à diverses reprises poursuivis et arrêtés sous des inculpations de vol et de recel; ils prétendent ne pas se connaître, et disent chacun de leur côté avoir été frappés à coups de couteau par des inconnus.

Les blessures de Jacquet ne sont pas très graves, mais celles de Piery, malgré les soins empressés dont il est l'objet, ne laissent que bien peu d'espérance de sauver ses jours.

Une enquête se poursuit avec activité sur l'attaque dont ces deux individus auraient été l'objet, et sur laquelle toutefois ils ne peuvent ou ne veulent donner nulles indications.

Le voleur qui avait si effrontément entrepris le déménagement de la maison de campagne de M. Billeheu (voir notre numéro du 25), et qui persiste à refuser de dire son nom, a été sur le point de s'évader hier de la manière la plus adroite et la plus hardie. Extrait

du dépôt de la préfecture pour être conduit devant un des magistrats du petit parquet, cet individu, après avoir monté entre deux gardes municipaux l'escalier en colimaçon qui communique de la Préfecture au Palais, avait été déposé dans le passage qui sert d'antichambre au cabinet de MM. les juges d'instruction, et où se tiennent constamment de planton deux gardes chargés de veiller sur les prisonniers. Profitant d'un moment où de nouveaux arrivants causaient une sorte de dérangement dans cette petite antichambre fort étroite, l'adroite voleur s'élança avec rapidité dans l'escalier, et, sa disparition, en descendit les rapides degrés.

Dès lors, s'il eût mieux connu les êtres, le voleur était rendu à la liberté; il n'avait qu'à traverser un pallier ouvert et à sortir de la cour par le quai des Lunettes ou le quai des Orfèvres; heureusement ce ne fut pas le parti auquel il pensa. Arrivé au seuil de l'escalier, il se jeta dans la première porte qu'il vit ouverte, monta quelques marches et se trouva dans le bureau de M. Parisot, chef de la division des prisons. Une fois pris là, comme dans une sorte de soufrière, il fut facilement arrêté par les gardes municipaux qui s'étaient en hâte mis à sa poursuite, et réintégré dans la prison, où il sera sans doute désormais l'objet d'une surveillance spéciale.

Virginie Couteillas, âgée de 18 ans et demie, couturière, demeurant avec son père au Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière, 11, avait disparu depuis deux jours. Les nombreuses recherches auxquelles s'étaient livrés ses parents avaient été infructueuses, lorsque, ce matin à neuf heures, une personne employée dans la maison, venant à passer devant un bûcher situé au deuxième étage, sentit une odeur méphitique s'exhaler du bûcher.

On fit appeler le commissaire de police du quartier, qui arriva immédiatement accompagné d'un médecin; la porte fut ouverte, et l'on reconnut que la pauvre jeune fille s'était asphyxiée à l'aide de charbon: elle avait eu la précaution de fermer et calfeutrer hermétiquement toutes les issues par où l'air aurait pu s'introduire. On ignore les causes qui ont pu porter cette malheureuse à cet acte de désespoir.

L'INCOMBUSTIBLE,

Société en commandite au capital de 1,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions de 500 fr. chaque, formée sous la raison sociale LE CHEVALIER et C^e, établie rue Hauteville, 22. — Banquiers de la société, MM. PIERRUGUES-VERNINAC et C^e, rue Hauteville, 48.

Convocation des Actionnaires.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions que, le JEUDI 2 AOÛT PROCHAIN, il y aura assemblée générale des actionnaires. L'objet de cette assemblée est la nomination des censeurs; aux termes de l'article 30 de l'acte social, il faut, pour assister aux assemblées générales, être propriétaire de cinq actions, dont le dépôt doit être fait trois jours à l'avance entre les mains du gérant contre son reçu.

Aux termes de l'article 32, dix actions donnent droit à deux voix, et quinze actions à trois voix; les porteurs d'un nombre d'actions égal à ceux-ci devront en faire le dépôt de la manière indiquée pour jour à l'assemblée du bénéfice résultant de cette disposition de l'acte de société.

Le gérant devant, dans cette première assemblée, présenter un rapport sur l'état de la société, sur la marche qu'elle a suivie jusqu'à présent, et sur les développements auxquels elle est appelée, a l'honneur de prier MM. les actionnaires de vouloir bien se rendre exactement à cette réunion.

Elle aura lieu dans les salons de M. Lemardelet, rue Richelieu, 100, à sept heures et demie du soir.

SÉCURITÉ DU COMMERCE. — BREVET D'INVENTION.

Presse Auto-zinco-graphique.

Au moyen de cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit tracé à la plume. On trouve à la même fabrique les PRESSES A TIMBRE SEC de toutes dimensions, PRESSES A COPIER dans les formes les plus nouvelles et les plus variées. On se charge également de toute espèce de gravure. E. POIRIER, ingénieur-mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35, ci-devant même rue, 59. (Affranchir.)

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date du 13 juillet 1838, enregistré le 23 suivant et déposé le même jour au Tribunal, à Paris;

Il appert que la dame veuve DULAC, née Anne-Éléonore-Charlotte de Lapière, demeurant à Paris, rue du Temple, 42.

Et M. Jean-Baptiste-Nicolas JACOB, propriétaire, demeurant à Belleville, rue des Moulins, n. 21,

Ont fait un traité qui contient les dispositions suivantes, et ayant pour objet d'exploiter deux procédés de panification dont ladite dame Dulac est l'inventeur; ce traité est composé de huit articles.

Le 1^{er} porte que le sieur Jacob fera les frais et démarches qu'il jugera convenable pour faire apprécier les avantages que ces nouveaux procédés procureront sur tous les autres moyens de composition et de manipulation des sortes de pains existants. Le deuxième stipule que les produits seront partagés par moitié. Le troisième institue le sieur Jacob pour diriger toutes les opérations et écriture. Le quatrième impose à ladite dame Dulac de donner son concours partout où besoin sera pour justifier de la supériorité de ses procédés sur tous ceux existants. Cette dame est responsable de toutes les conséquences des actes qu'elle aurait pu passer avec autrui pour raison des motifs ci-dessus et qu'elle assure être nuls, n'ayant pas reçu leur exécution de la part de ses adversaires. Le cinquième article porte que les traités de concessions ou autres, seront signés par les deux contractants, excepté les cas d'urgence où le sieur Jacob interviendra seul. Le sixième stipule qu'en cas de décès de la dame veuve Dulac, ses héritiers succéderont à ses droits et subiront les mêmes obligations; que si le sieur Jacob décède, sa veuve aura la gestion et succédera également à ses droits. Le septième annonce que les conventions ci-dessus auront la durée de quinze années, à moins qu'il ne convienne au sieur Jacob d'y renoncer plus tôt. L'article huitième et dernier contient l'obligation des parties d'exécuter tout ce qui précède.

Enfin, un post-scriptum porte que le ou les brevets seront demandés aux noms du sieur Jacob et de la dame veuve Dulac, et que les fonds qui seront nécessaires soit pour le coût desdits brevets, soit pour former et exploiter un établissement de boulangerie, seront empruntés et les conséquences supportées par ladite dame Dulac, et, d'après ce, le sieur Jacob a renoncé à la faculté que lui réservait l'article 7 de se retirer quand bon lui semblerait.

JACOB.

Suivant acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, les 13, 19 et 20 juillet 1838, enregistré.

M. Pierre-Paul-Ader VERDEAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 36, a déclaré se démettre, à compter du 20 juin 1838, des fonctions de gérant de la société formée pour une distillerie de mélasse, entre mondit sieur Verdeau et M. Edouard Laugier, seules associés, en nom collectif, d'une part, et les personnes dénommées en l'acte dont est extrait, comme simples commanditaires, d'autre part; sous la raison Ader-VERDEAU, Edouard LAUGIER et Comp., suivant acte passé devant ledit M^e Dessaignes et son collègue, les 7 et 8 novembre 1837.

M. Laugier et tous les commanditaires ont accepté la démission de M. Verdeau.

Par ce moyen mondit sieur Edouard Laugier, négociant, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 135 et 137, demeure seul et unique gérant de ladite société à compter dudit jour 20 juin 1838.

La raison sociale sera désormais Edouard LAUGIER et Comp.

M. Laugier aura seul la signature sociale.

Les 14,000 fr. versés par M. Verdeau, dont 7,000 fr. à titre de mise comme gérant et 7,000 fr. à titre de simple commandite, et qui ont été retirés par lui, seront remplacés dans un délai de quatre mois, à partir du jour de l'acte dont est extrait, par pareille somme fournie par M. Laugier, afin que le capital social de 84,000 fr. atteigne toujours le même chiffre.

Pour extrait :

Signé DESSAIGNES.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet, et son collègue, notaires à Paris, les 18 et 19 juin, 16 et 17 juillet 1838, enregistré.

Il a été formé une société par actions, entre M. François DUGUÉ fils, négociant, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), alors à Paris, logé hôtel des Deux-Siciles, rue de Richelieu, 31;

M. Eugène ST-QUENTIN, négociant, demeurant aussi à Nantes, place de la Monnaie, ayant agissant en leurs noms personnels que comme s'étant portés fort de M. Louis-Marie-François DUGUÉ père, négociant, demeurant à Nantes, place Royale, 11.

Cette société est en nom collectif entre M. Dugué père et fils et M. St-Quentin, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par ledit acte.

La société a pour objet l'établissement d'un service de bateaux à vapeur pour le transport des marchandises entre Nantes et Angers.

Annonces judiciaires.

Adjudication définitive le samedi 18 août 1838, aux criées du Tribunal de première instance de Paris, sur licitation, en deux lots, du domaine de Roissy, consistant en château, parc, bois, prés, ferme et moulin à eau, formant le premier lot, et des bois de Montmartre et du Débat, formant le deuxième lot. Le tout situé communes de Pontault et Roissy, canton de Tournay, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). La ferme contenant 201 hectares 76 ares 38 centiares ou 478 arpens, est louée par bail notarié de quinze ans, net d'impôts, 9,560 fr., et les faïssances; indépendamment des terres louées, net d'impôts, par bail notarié 562 fr. 10 cent., et du moulin loué, également net d'impôts, par bail notarié, 800 fr., et d'autres locations verbales. La contenance du bois de Montmartre est de 78 hectares 62 ares 21 centiares (199 arpens 35 perches). Celle du bois du Débat est de 3 hectares 15 ares (7 arpens 61 perches). Total général de la contenance des deux lots, 316 hectares 17 ares 13 centiares (802 arpens 10 perches, à raison de 19 pieds 4 pouces pour perche et de 100 perches pour arpent).

Estimation des experts :
1^{er} Lot. 400,000 fr.
2^{me} Lot. 12,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris :
1^o A M^e Castaignet, avoué, poursuivant la vente et dépositaire des titres, demeurant rue d'Hanovre, 21;
2^o A M^e Randonin, avoué-collaborateur, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

3^o Et à M^e Royer, notaire, rue Vivienne, 22.

L'adjudication de la concession du canal de la Dive, qui devait avoir lieu le 7 août 1838, en la chambre des notaires de Paris, est ajournée à une époque qui sera ultérieurement fixée.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Clichy.

Le dimanche 29 juillet 1838, à midi.

Consistant en tables, chaises, comptoir, commode, etc. Au comptant.

Le mercredi 1^{er} août 1838, à midi.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistant en chaises, tables, glaces, commode, bureau, etc. Au comptant.

A l'Entrepôt, quai St-Bernard, magasin de la Loire, 31.

Consistant en 9 feuil. de vin rouge de Bourgogne, 2 pièces id., etc. Au compt.

Avis divers.

A céder de suite, une action de chasse dans les environs de Paris. S'adresser à M. Krez, quai de la Mégrisserie, 34.

Théâtres de l'Ambigu et de la Gaité. MM. les actionnaires sont invités à se réunir au foyer du théâtre de la Gaité le jeudi 2 août prochain, à dix heures du matin, pour affaires très importantes. Ils sont instamment priés d'être exacts et de se munir de leurs titres.

Il a été perdu, mercredi 25 du cou-

rant, par M. Azemar, demeurant rue Neuve-Saint-Georges, 14, cinq actions au porteur de la société Franqueballe jeune et Comp., des concerts Musard, sous les nos 340, 555, 556, 557 et 558.

Le public est prévenu de n'accepter aucun transfert ni de faire aucun achat de ces actions, M. Azemar devant exercer son droit de revendication.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX de DENTS.

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

MEDAILLE D'OR ET D'ARGENT.

FONTAINE-GLACIÈRE CHEVALIER.

Au moyen de ce meuble à doubles parois, on peut, dans les plus grandes chaleurs, avec 6 livres de glace ou de l'eau de puits, conserver très frais, pendant une journée, toute espèce de boissons, mets froids et dessert pour le service d'un repas. De 160 à 350 fr.

CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ, r. Montmartre, 140. A.E.

Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

RUE SAINT-HONORÉ, 347.

SUPERIEUR EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE

BREVETÉE

FABRIQUE DE CHARBONNIER

BANDAGISTE

RUE SAINT-HONORÉ

347 NOUVEAU

MODELE

CHAISE INODORE, RUE RICHELIEU, 34.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

TABLETTES MARTIALES

AUTORISÉES : faiblesse de tempérament; apathie, langueur, chairs molles, pâles couleurs, fleurs blanches et suppression. 2 fr. la boîte.

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Dupuy, négociant, rue de la Goutte-d'Or, à La Chapelle-Saint-Denis, 24. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis; Léopold Brumer, rue de Buffault, 19.

Potin fils, marchand de papier, à Paris, rue Saint-Denis, 228. — Chez MM. Pochard, rue de l'Échiquier, 42; Champion, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Schaeffer, cordonnier-bottier, à Paris, rue de Sévres, 47. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14.

Cottard, carrossier, à Paris, faubourg Montmartre, 24. — Chez MM. Richomme, rue Montorgueil, 71; Fissot, rue Vivienne, 7.

Muidebled, tapissier, à Paris, rue du Foin, 8. — Chez M. Delafrenaye, rue Talbot, 34.

DÉCÈS DU 24 JUILLET.

Mlle Mella, mineure, rue Sainte-Croix, 17. — Mlle Huillin, rue de la Fidélité, 8. — M. Delépine, mineur, rue Saint-Martin, 32. — Mme veuve Remond, née Pireire, rue d'Aval, 1. — M. Couray, rue Malar, 15. — Mme veuve Précieux, née Gallier, rue de Sévres, 31. — M. Barbe, rue de Valenciennes, 14. — Mme veuve Juillard, née Road, rue Saint-Victor, 9. — Mme Muron, rue Mouffetard, 84. — Mlle Moreau, rue Duplex, 3.

BOURSE DU 26 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
50/0 comptant...	111 30	111 35	111 25	111 30
— Fin courant...	111 35	111 35	111 25	111 25
3 0/0 comptant...	80 90	80 95	80 80	80 95
— Fin courant...	80 95	80 95	80 85	80 95
R. de Nap. compt.	99 10	99 15	99 10	99 15
— Fin courant...	99 15	99 15	99 10	99 15

Act. de la Banq. 2600	—	Empr. romain.	101 7/8
Obt. de la Ville. 1157 50	—	(dett. act.)	22 3/4
Caisse Lafitte. 1110	—	Esp. — diff.	47 1/8
— Dito. 5445	—	— pass.	—
4 Canaux 1250	—	Empr. belge ...	—
Caisse hypoth. 800	—	Banq. de Brux. 1445	—
— St-Germ. 882 5/8	—	Empr. piémont. 1070	—
Vers., droite 802 50	—	3 0/0 Portug. ...	24 1/4
— gauche. 610	—	—	—

BRETON.